



ARRETE MUNICIPAL N° 2025_011 (1/2) PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la commune de JOUY SUR EURE (27120)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-6 et L2212-2 1°

VU le Code Général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L2122-1 à L2122-3 et L311 1-1

VU le Code de la route et notamment l'article L113-2

VU le Code de commerce

Considérant les dispositifs relatifs à la gestion du domaine public communal exposées au sein du Code Général de la propriété des personnes publiques, et ce, aux articles L2122-1 ou encore à l'article .2122-1-3

Considérant la demande en date du 26 mars 2025 par laquelle Monsieur et Madame SAUTREL, gérants de l'établissement PROXI sis 45 rue de l'Ancienne Abbaye 27120 Jouy-sur-Eure, sollicite un droit d'occupation du domaine public communal en vue d'y exercer une activité commerciale à proximité de son commerce en l'espèce deux tables et quatre chaises.

Considérant qu'il y a lieu, en l'espèce, de donner une suite favorable à cette demande dans les limites et conditions exposés par le présent arrêté.

ARRETE

ARTICLE 1 - Titulaire du droit d'occupation

Monsieur et Madame SAUTREL sont autorisés à occuper le domaine public dans le cadre de l'activité de l'établissement PROXI si 45 rue de l'Ancienne Abbaye 27120 Jouy-sur-Eure, et ce dans les conditions évoquées par le présent arrêté.

La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous location est interdite. Tout manquement à cette règle entraînera l'abrogation de l'autorisation. Il est rappelé que seule la collectivité, en tant que gestionnaire du domaine public, a autorité pour délivrer les droits d'occupation du domaine public et d'en définir les contours.

ARTICLE 2 – Durée

Les droits d'occupation concernent l'installation de deux tables et quatre chaises dite saisonnière pour une durée allant du 1^{er} avril au 31 octobre 2025.

ARTICLE 3 - Prescriptions

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable et est soumise aux prescriptions suivantes :

- Les tables et chaises seront installées uniquement devant la façade de l'établissement
- Le domaine public doit impérativement être libéré de tout matériel dès la fermeture de l'établissement
- Il est strictement interdit de modifier le sol du domaine public ou d'y fixer quoi que ce soit
- L'installation sera disposée de manière à ne jamais entraver l'écoulement des eaux, ni l'accès aux installations de sécurité ou de protection civile
- Un passage de 1,40 mètre minimum est impérativement réservé pour le cheminement des piétons.

ARTICLE 4 – Conservation du domaine public

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté, et de sécurité pendant toute la période d'occupation

En cas de détérioration ou de dégradation, la collectivité fera procéder aux travaux de remise en état du domaine public aux frais du bénéficiaire

Envoyé en préfecture le 26/03/2025
Reçu en préfecture le 26/03/2025
Publié le
ID : 027-212703581-20250326-2025_011-AR

ARTICLE 5 - Responsabilité

Les titulaires de l'autorisation devront souscrire les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée et devra fournir à la collectivité une attestation d'assurance responsabilité civile en cours de validité.

Le bénéficiaire de l'autorisation est responsable vis-à-vis de la collectivité, des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'activité.

ARTICLE 6 – Engagement et manquement des obligations du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à se conformer rigoureusement aux lois et règlements en vigueur, notamment en ce qui concerna la sécurité, l'hygiène publique et, le cas échéant, le code du travail pendant toute la durée de l'occupation.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, le bénéficiaire de l'autorisation s'expose à la modification ou l'abrogation des droits d'occupation qui lui ont été conférés.

Cette procédure entraînera, après une mise en demeure infructueuse dans un délai d'un moi, l'abrogation de l'autorisation, sans droit à indemnité.

ARTICLE 7 - Validité

La présente autorisation est valable uniquement durant la durée indiquée à l'article 2.

La présente autorisation pourra être retirée immédiatement pour toute nécessité liée au maintien du bon ordre et de la sécurité publique.

Le bénéficiaire de l'autorisation pourra mettre fin de son plein gré à l'autorisation dont il bénéficie par lettre recommandée avec accusée de réception à la collectivité. Il sera ainsi dégagé des obligations du présent arrêté sans pour autant pouvoir prétendre à indemnité.

ARTICLE 8- Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rouen, 53 Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : Exécution de l'arrêté

Monsieur le Maire et le commandant de Brigade de la gendarmerie sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 - Ampliation de cet arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de Brigade Gendarmerie de Pacy sur Eure,
- Monsieur et Madame SAUTREL
- Les pompiers de Pacy-sur-Eure
- La Préfecture de l'Eure

Fait à Jouy sur Eure, 26 mars 2025

Le Maire,
Philippe ALLAIN



Envoyé en préfecture le 26/03/2025
Reçu en préfecture le 26/03/2025
Publié le
ID : 027-212703581-20250326-2025_011-AR